

1989, chapitre 7
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE**

Projet de loi 100

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 7 décembre 1988

Adopté le 6 avril 1989

Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1^{er} juillet 1989: aa. 1, 4, 19 (par. 3^o), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1^{er} al.) et 35
G.O., 1989, Partie 2, p. 3457
- 2 août 1989: aa. 3, 5 à 18, 19 (par. 1^o et 2^o), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2^e et 3^e al.) et 34
G.O., 1989, Partie 2, p. 4795

Lois modifiées:

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1)

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)



CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-41.1,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant:

-producteur» « 13.1^o « producteur »: une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28); ».

c. P-41.1,
a. 4, mod. **2.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du premier alinéa, du chiffre « 16 » par le chiffre « 10 » et du chiffre « 5 » par le chiffre « 2 ».

c. P-41.1,
a. 7, remp. **3.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Compétence
d'un membre « **7.** Un membre seul peut entendre toute affaire de la compétence de la commission et en décider sauf lorsqu'il s'agit d'un cas où la commission doit fournir un avis. ».

c. P-41.1,
a. 12, remp. **4.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Juridiction « **12.** Pour exercer sa juridiction, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

c. P-41.1,
a. 15, mod. **5.** L'article 15 de cette loi est modifié par le retranchement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « demandes de révision, ».

c. P-41.1,
aa. 18 à
18.4, ab.

6. Les articles 18 à 18.4 de cette loi sont abrogés.

c. P-41.1,
intitulé, aj.

7. La section II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« § 1.—*Appel au tribunal d'appel*

Tribunal
d'appel

« **21.01** Est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite.

Traitement
des membres

Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel.

Fonctions
continues

Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

Président
et vice-
président

Le président et le vice-président du tribunal d'appel exercent leurs fonctions à plein temps.

Quorum

« **21.02** Une séance du tribunal d'appel est présidée par le président ou par un membre qu'il désigne à cette fin. Le quorum est de trois membres.

Remplaçant

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

Dispositions
applicables

« **21.03** Les articles 5, 8 à 13 et 15 à 21 s'appliquent, en les adaptant, au tribunal d'appel.

Appel

« **21.04** Une partie intéressée peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance de la commission devant le tribunal d'appel.

Délai

« **21.05** L'appel doit être déposé au greffe du tribunal d'appel dans les soixante jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet.

Prolongation

Le tribunal d'appel peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.

Transmis-
sion de
documents

« **21.06** Sur demande du tribunal d'appel, la commission transmet au greffe du tribunal la décision ou l'ordonnance attaquée ainsi que toute autre pièce pertinente.

Exécution provisoire	« 21.07 L'appel suspend l'exécution de la décision, sauf dans le cas où le tribunal d'appel permet l'exécution provisoire.
Exécution d'une ordonnance	L'appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celle-ci qui ordonnent la remise en état.
Audition	L'appel d'une ordonnance doit être entendu d'urgence par le tribunal d'appel.
Audition	« 21.08 Avant de statuer sur un appel, le tribunal d'appel doit donner aux parties intéressées et à la commission l'occasion de se faire entendre.
Objet de la demande	« 21.09 L'appel doit porter, en tout ou en partie, sur ce qui fait l'objet de la demande initiale, mais ne peut viser ce qui n'était pas alors demandé.
Preuve	La preuve en appel ne peut porter que sur tout fait survenu avant la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel, qu'il ait ou non été mis en preuve précédemment.
Suspension des procédures	L'appel d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue.
Décision finale	Sous réserve de l'article 21.1, la décision du tribunal d'appel est finale et sans appel.
Décision	« 21.010 Le tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmer en tout ou en partie et il doit alors rendre la décision qui selon lui aurait dû être rendue en premier lieu selon les dispositions des articles 62 à 62.2, 69.07 et 69.08.
Décision motivée	« 21.011 Toute décision du tribunal d'appel est motivée et est communiquée par écrit au demandeur et à toute personne intéressée, de même qu'à la commission, à la corporation municipale et à la municipalité régionale de comté dans lesquelles est situé le lot visé par l'appel.

« § 2.—Appel à la Cour du Québec ».

c. P-41.1,
a. 21.1, mod. **8.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission » par les mots « du tribunal d'appel ».

c. P-41.1,
a. 21.3, mod. **9.** L'article 21.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « parties », des mots « , au tribunal d'appel ».

- c. P-41.1,
a. 21.4,
remp.
- 10.** L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **21.4** L'appel est formé par le dépôt auprès du tribunal d'appel d'un avis à cet effet signifié aux parties et à la commission, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.
- Dépôt d'un avis
- Signification
- Le dépôt de cet avis tient lieu de signification au tribunal d'appel. »
- c. P-41.1,
a. 21.5, mod.
- 11.** L'article 21.5 de cette loi est modifié:
- 1^o par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « La commission » par les mots « Le tribunal d'appel »;
- 2^o par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il ».
- c. P-41.1,
a. 21.7, mod.
- 12.** L'article 21.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- « Dans le cas d'un appel d'une décision du tribunal d'appel relative à une ordonnance de la commission, la Cour du Québec peut confirmer ou annuler cette ordonnance. ».
- Cour du Québec
- c. P-41.1,
a. 29.1, ab.
- 13.** L'article 29.1 de cette loi est abrogé.
- c. P-41.1,
a. 29.2, aj.
- 14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:
- « **29.2** Malgré les articles 28 et 29, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, effectuer une aliénation d'une superficie d'au moins cent hectares si la superficie résiduelle contiguë, ou qui serait contiguë selon les cas prévus aux articles 28 et 29, formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots est d'au moins cent hectares. ».
- Aliénation permise
- c. P-41.1,
a. 31, mod.
- 15.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:
- « À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le 1^{er} juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année. ».
- Usage résidentiel
- c. P-41.1,
a. 31.1, aj.
- 16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

- Construction permise « **31.1** Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.
- Dépôt au greffe Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.
- Restriction La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30. ».
- c. P-41.1, a. 40, mod. **17.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- Résidence pour un employé « Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation. ».
- c. P-41.1, a. 44, mod. **18.** L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.
- c. P-41.1, a. 59, mod. **19.** L'article 59 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la suivante: « Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non à ses règlements. »;
- 2° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la suivante: « Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. »;
- 3° par le remplacement, à la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « aux articles 12 et 62 » par les mots « à l'article 62 ».
- c. P-41.1, a. 62, remp. **20.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Utilisation, lotissement ou aliénation « **62.** Sous réserve des articles 69.07 et 69.08, la commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Exigences

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

Prise en considération

Elle peut prendre en considération :

- 1° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient ;
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur. ».

c. P-41.1,
aa. 62.1 et
62.2, aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

Prise en considération

« **62.1** Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération :

- 1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie ;
- 2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise ;

3° tout fait ou preuve ne se rapportant pas à l'une des dispositions de l'article 62.

Refus « **62.2** La commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la corporation municipale, au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. ».

c. P-41.1, a. 63, ab. **22.** L'article 63 de cette loi est abrogé.

c. P-41.1, a. 64, mod. **23.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-41.1, a. 65, mod. **24.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Disposition applicable « L'article 62 s'applique à la demande. ».

c. P-41.1, aa. 69.01 à 69.08, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante:

« SECTION IV.01

« SECTEUR EXCLUSIF

Identifica-tion de secteur exclusif « **69.01** La commission identifie comme secteur exclusif, sur le plan de la zone agricole, toute partie de celle-ci qu'elle détermine à partir de l'identification des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et des sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Sols organiques Les sols organiques visés au premier alinéa sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-mais.

Plan de la zone agricole « **69.02** Le plan de la zone agricole comprenant le secteur exclusif définit cette zone et ce secteur et est accompagné d'une description technique des limites de ceux-ci établies conformément au deuxième alinéa de l'article 34.

Description technique « **69.03** La commission soumet ce plan et la description technique à la corporation municipale et la municipalité régionale de comté concernées ainsi qu'à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles qui peuvent, dans les soixante jours, lui transmettre leurs recommandations en vue d'en arriver dans ce délai à une entente avec elle sur le contenu de ceux-ci.

- Avis à la G.O.Q.** Parallèlement, la commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant que le plan est disponible pour consultation au greffe de la commission et qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication.
- Transmission au gouvernement** À l'expiration de ce délai de soixante jours, la commission soumet au gouvernement, pour approbation, le plan et la description technique en prenant en considération, le cas échéant, les termes de l'entente ou les représentations qui lui ont été faites.
- Approbation** Le gouvernement peut approuver le plan et la description technique avec ou sans modification et, le cas échéant, le décret les approuvant entre en vigueur le jour qui y est fixé.
- Dépôt au greffe** « **69.04** Le décret ainsi que le plan et la description technique de ses limites sont déposés au greffe de la commission.
- Copies certifiées** « **69.05** Le secrétaire de la commission expédie deux copies certifiées conformes du décret, du plan et de la description technique au greffier ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées, à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles ainsi qu'au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, pour fins d'enregistrement.
- Entrée en vigueur** « **69.06** La commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité où est établie la zone agricole, un avis de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole de cette municipalité comprenant le secteur exclusif.
- Exclusion d'un lot** « **69.07** La commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif.
- Restrictions** « **69.08** À compter de l'entrée en vigueur d'un décret approuvant un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif, la commission ne peut autoriser, dans ce secteur, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation d'un lot, la coupe des érables ou émettre un permis d'enlèvement du sol arable, à moins qu'il lui soit démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62.
- Restrictions** À compter du même moment, la commission ne peut accorder dans ce secteur une telle autorisation pour des fins d'utilité publique telles qu'un réseau d'aqueduc ou d'égout, une usine de traitement ou

d'épuration des eaux, un site d'enfouissement sanitaire, un lieu de dépôt des neiges usées ou un chemin municipal, à une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique que s'il lui est démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible ou que l'implantation de ces services n'affecte pas l'homogénéité des exploitations agricoles et n'entraîne pas de modifications importantes à l'exercice des activités agricoles. ».

c. P-41.1,
sec. et
aa. 79.1 à
79.25, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« ACTIVITÉS AGRICOLES

« § 1.—*Application*

«activités
agricoles»

« **79.1** Aux seules fins de l'application de la présente section, on entend par « activités agricoles » la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'utilisation de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles.

Activités
agricoles

Sont assimilés à des activités agricoles l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sur la ferme par un producteur dont la principale occupation est l'agriculture.

« § 2.—*Plaintes*

Commissaire

« **79.2** Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la présente sous-section. Le gouvernement fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire.

Plainte
écrite

« **79.3** Un producteur qui se croit lésé ou qui estime pouvoir vraisemblablement être lésé par l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, qui affecte ses activités agricoles pratiquées dans une zone agricole, peut adresser sa plainte, par écrit, au commissaire.

Avis à la
municipalité

« **79.4** Le commissaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que la plainte justifie son intervention, en avise immédiatement la municipalité en cause et lui transmet copie de la plainte.

- Publication dans un journal Il doit en outre, dans les trente jours de la réception de cette plainte, faire publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité qui a adopté le règlement faisant l'objet de la plainte :
- 1° un résumé du contenu de la plainte;
 - 2° le texte de la disposition du règlement municipal en cause;
 - 3° la mention que toute personne intéressée à intervenir et faire valoir son point de vue concernant cette plainte doit, dans les trente jours de la date de cette publication, en aviser le commissaire;
 - 4° la mention que, durant ce délai, toute personne intéressée peut, à sa demande, obtenir du commissaire, le texte de la plainte.
- Convocation « **79.5** Le commissaire peut convoquer les parties et les intervenants pour obtenir leur point de vue.
- Audience publique « **79.6** Si le commissaire juge à propos de tenir une audience publique, il en avise les parties et les intervenants. Il fait alors publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité en cause, un résumé du contenu de la plainte et il indique le jour, l'heure et le lieu de l'audience.
- Examen de la plainte « **79.7** Pour l'examen d'une plainte, le commissaire est assisté de deux personnes désignées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de deux personnes désignées par le ministre des Affaires municipales.
- Traitement Le gouvernement fixe selon le cas leur traitement, leur traitement additionnel, leurs allocations ou leurs honoraires.
- Prise en considération « **79.8** Dans l'examen d'une plainte, le commissaire prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles, le respect de la législation, de la réglementation et des ordonnances autres que celles prises en vertu de la présente loi qui régissent ces activités ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles du plaignant et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.
- Rapport « **79.9** Le commissaire fait avec diligence aux parties et aux intervenants un rapport motivé de ses constatations ou recommandations.
- Publication dans un journal Il fait publier ce rapport dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité en cause.
- Refus « **79.10** Le commissaire peut, dans les deux ans de la date d'un rapport, refuser de considérer toute nouvelle plainte visant les mêmes

dispositions d'un règlement municipal qui avaient fait l'objet de ce rapport.

Procédure

« **79.11** Le gouvernement peut par règlement établir les règles de procédure et d'administration des plaintes reçues par le commissaire.

Ministre responsable

« **79.12** Le ministre de la Justice est responsable de l'application des articles 79.1 à 79.11.

« § 3.—*Mesures relatives aux activités agricoles*

Responsabilité relative à la pollution

« **79.13** Sans restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ni les recours qu'une personne peut exercer en vertu des dispositions de cette loi, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent des activités agricoles en zone agricole et ne peut être empêché par ce tiers d'exercer ces activités agricoles s'il les exerce en respectant la législation, la réglementation et les ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles en zone agricole.

Fardeau de la preuve

« **79.14** Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou une procédure contre une personne qui exerce de telles activités en zone agricole réclame :

1° des dommages-intérêts en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent de ces activités agricoles, ou

2° une injonction dans le but d'empêcher l'exercice de ces activités,

il incombe notamment au demandeur ou au requérant, afin d'établir la responsabilité, de prouver que la personne qui exerce ces activités agricoles a contrevenu à la législation, la réglementation ou aux ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles.

Bâtiment autre qu'agricole

« **79.15** En zone agricole, une personne qui désire ériger sur son lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application de toute loi ou de tout règlement en vigueur lors de l'érection.

Permis de construction

La corporation municipale ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour

fins d'enregistrement, au bureau de la division d'enregistrement concernée, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Servitude
réelle

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; elle doit être enregistrée contre le lot visé par la demande et à l'égard de celui sur lequel sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

« § 4.—*Fonds spécial*

Fonds de
défense des
producteurs

« **79.16** Est institué, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds des activités agricoles qui a pour objet d'assurer la défense des producteurs contre qui une action en dommages-intérêts ou une procédure en injonction est intentée en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent d'activités agricoles en zone agricole s'ils les exercent en respectant la législation, la réglementation et les ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles en zone agricole.

Responsabi-
lité du gou-
vernement

« **79.17** Le gouvernement détermine, pour ce fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par celui-ci ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

Constitution

« **79.18** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 79.20;

3° les sommes versées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

Gestion

« **79.19** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Ministre
responsable

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Celui-ci

certifiée, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Avance
au fonds

« **79.20** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Court
terme

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement

Toute avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds.

Sommes
requises

« **79.21** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont défrayées sur le fonds.

Surplus

« **79.22** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Dispositions
applicables

« **79.23** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Année
financière

« **79.24** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

Jugement
contre la
Couronne

« **79.25** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

c. P-41.1,
a. 80, mod.

27. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° définir les règles de régie interne de la commission et du tribunal d'appel; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° identifier les fins d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 69.08; »;

3° par l'insertion, à la deuxième ligne du paragraphe 8°, après le mot « commission », des mots « ou au tribunal d'appel ».

c. P-41.1,
a. 85, mod. **28.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La commission » par les mots « Tout intéressé, dont le Procureur général, la commission ou la corporation municipale où est situé le lot, ».

c. P-41.1,
a. 96, mod. **29.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après la deuxième phrase du deuxième alinéa, de la suivante: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. »

c. P-41.1,
a. 100.1, mod. **30.** L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « prévu », des mots « par l'article 31.1, »;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants:

Avis de
non conformité

« L'avis de non conformité au cinquième alinéa est de nature administrative et peut être émis sur la seule foi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission.

Contestation

Un avis de non conformité ainsi émis peut toutefois être contesté devant la commission à l'occasion de l'audition tenue en vertu de l'article 14.1. Une personne intéressée peut également demander à la commission de tenir une audition pour décider du bien-fondé de l'avis par demande à cet effet produite au greffe dans les soixante jours de sa date. ».

c. P-41.1,
a. 115, remp. **31.** L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre
responsable

« **115.** Sous réserve de l'article 79.12, le ministre est responsable de l'application de la présente loi. ».

c. A-4.1,
a. 34, mod.

32. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifiée par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 34, du chiffre « 18 » par les chiffres et mot « 21.01 à 21.011 ».

Dispositions
applicables

33. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes déposées au greffe de la commission avant le 1^{er} juillet 1989 mais qui n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une audition.

Dispositions
applicables

Les dispositions des articles 21.01 à 21.011 de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent aux ordonnances et décisions rendues avant le 2 août 1989 mais pour la période non écoulée du délai qui était prévu pour déposer une demande de révision.

Demande d'appel	Une demande de révision déposée au greffe après le 2 août 1989 devient de plein droit une demande d'appel au sens de la présente loi.
Sommes requises	34. Les sommes requises pour l'application de l'article 7 de la présente loi et des articles 79.1 à 79.12 édictés par l'article 26 de la présente loi sont prises pour l'année 1989-1990 sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.
Plan d'une zone agricole	35. Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.1.
Exclusion d'un lot	Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.
Autorisations	Durant cette période, la commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la commission doit appliquer immédiatement l'article 69.08 de cette loi à cette demande.
Sols organiques	Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-mais.
Dispositions non applicables	Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement.
Entrée en vigueur	36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.